



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA  
VILLE DE WATERLOO

### Règlement 23-943 relatif aux limites de vitesse

---

ATTENDU QU' En vertu des dispositions de l'article 415 paragraphe 29 de la *Loi sur les Cités et Villes*, le Conseil municipal peut adopter un règlement relatif aux limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU' Il y aurait lieu de remplacer le règlement 12-719-6 et ses avenants relatifs aux limites de vitesse sur le territoire de la Ville de Waterloo;

ATTENDU QU' En vertu de l'article 626 paragraphe 4 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité peut, par règlement, fixer la vitesse minimale et maximale des véhicules circulant sur les rues entretenues par la Ville et situées sur son territoire;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par monsieur Pierre Brien, lors de la séance ordinaire du 13 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE,  
Il est proposé par  
et résolu unanimement :

Qu'il est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - Véhicule routier**

Dans le présent règlement on entend par véhicule routier un véhicule routier tel que défini par le *Code de sécurité routière* du Québec.

#### **ARTICLE 2**

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule routier dans les rues de la municipalité à une vitesse dépassant les limites maximales ci- après décrites :

##### **2.1 Chemins ayant une limite de vitesse de trente kilomètres/heure (30km/h).**

**Toutes les rues municipales** à l'exception des rues énumérées aux article 2.2, 2.3 et 2.4 du présent règlement.

##### **2.2 Rues ayant une limite de vitesse de quarante kilomètres/heure (40 km/h).**

**Rue Western** : Du nord au Sud à partir de la rue Nord jusqu'au chemin de l'Horizon.

**Rue Eastern** : Du Nord au Sud à partir de la rue Allen E jusqu'à la rue Lewis E.

**Les rue Allen O, Allen E, Lewis Est et Nadeau.**

**2.3 Rues ayant une limite de vitesse de cinquante kilomètres/heure (50 km/h)**

**Chemin de l'Horizon** : Du Nord au Sud à partir de la rue Western jusqu'à la rue des Terrasses.

**Rue Western** : De l'intersection Horizon jusqu'aux limites de la municipalité de Shefford.

**2.4 Rues ayant une limite de vitesse de soixante-dix kilomètres/heure (70 km/h)**

**Chemin de l'Horizon** : Du Nord au Sud à partir de la rue des Terrasses jusqu'aux limites de la municipalité de Shefford.

**ARTICLE 3 - Infraction**

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction au sens du *Code de la sécurité routière* du Québec et est passible des peines qui y sont prévues.

**ARTICLE 4 - Application**

Les membres de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 5 - Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 12-719-6 et ses amendements.

Adopté lors de la séance du 11 juillet \_\_\_\_\_ 2023

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Greffier

Adoption :

Publication :